

GE_GERICHTE ATA/345/2013 vom 4. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_345_2013

FR: GE_GERICHTE ATA/345/2013 du 4 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ATA/345/2013 del 4 giugno 2013

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

La taxation IFD 2009 n'est plus litigieuse et le recours ne porte que sur l'ICC 2009. Le litige est entièrement soumis à l'aLIPP-V s'agissant de l'année fiscale 2009, puisque c'est depuis le 1er janvier 2010 seulement que cette loi a été remplacée par la loi sur l'imposition des personnes physiques du 27 septembre 2009 (LIPP - D 3 08).

E. 3

L'art. 14 aLIPP-V intitulé « rabais d'impôt » prévoit en son alinéa 5 que « constituent des charges de familles : a. les enfants mineurs ; b. les enfants majeurs ; c. les proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins ».

En l'espèce, les 2 enfants sont nés en 1995 et auraient été en 2009 tous 2 en apprentissage, ce qui paraît surprenant mais qu'il n'y a pas lieu d'instruire plus avant, les 2 dispositions précitées faisant référence aux déductions possibles pour celui des parents qui en à la garde ou pour celui des parents qui pourvoit à leur entretien, de sorte que l'art. 14 al. 5 let. a et b aLIPP-V, ne sont pas applicables à la recourante, celle-ci n'étant pas la mère des enfants en question.

Quant à la lettre c, elle définit les proches incapables de subvenir entièrement à leurs besoins de la manière suivante : « les ascendants et descendants (dans les autres cas que ceux visés aux lettres a à b du présent alinéa), frères, sœurs, oncles, tantes, neveux et nièces, incapables de subvenir entièrement à leurs besoins, qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 10'000.-, ni un revenu annuel supérieur à CHF 6'800.- (charge entière), ou qui n'ont pas une fortune supérieure à CHF 20'000.- ni un revenu supérieur à CHF 10'200.- (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien ; dès l'année fiscale 2002, chaque personne incapable de subvenir à ses besoins, et dont la fortune ne dépasse - 6/8 - A/2839/2010 pas CHF 50'000.- ni un revenu annuel supérieur à CHF 10'200.- (charge entière), ou qui n'a pas un revenu supérieur à CHF 20'400.- (demi-charge), pour celui de leur proche qui pourvoit à leur entretien ».

Enfin, selon l'art. 14 al. 6 aLIPP-V, le rabais d'impôt est toujours limité à l'impôt dû.

E. 4

Quand bien même toutes les pièces probantes ne figurent pas au dossier, l'AFC-GE, qui a eu connaissance de la situation personnelle et fiscale de M. G_____, a admis pour l'IFD

2009 que celui-ci ne disposait pas des moyens nécessaires pour entretenir ses 2 enfants, sur lesquels il avait pourtant la garde et l'autorité parentale, de sorte que ce point peut être admis.

Il n'est pas davantage contesté que Mme S_____ ait continué à héberger, jusqu'à la fin 2009 tout au moins, les 2 enfants de son conjoint, ce dernier n'ayant pas trouvé un logement adéquat.

Il est établi et non contesté enfin qu'elle a assumé les frais de nourriture et de logement pour ces 2 enfants et qu'elle s'est acquittée du paiement des primes de leur assurance-maladie. Aucune indication n'est fournie en revanche quant aux revenus qu'auraient réalisés les 2 enfants dans le cadre de leur apprentissage.

E. 5

La disposition de l'art. 14 al. 5 let. c aLIPP-V fait clairement référence à des proches, par quoi il faut entendre des personnes ayant un lien de parenté entre elles, ce qui n'est pas le cas des enfants de M. G_____ et de Mme S_____. Or, il a déjà été jugé que cette disposition n'était pas contraire à la LHID, car en ce domaine, le législateur avait laissé une liberté totale aux cantons (ATA/539/2011 du 30 août 2011 confirmé par Arrêt du Tribunal fédéral 2C_813/2011 du 20 mars 2012 ; X. OBERSON, Droit fiscal suisse, 3ème éd., 2007, p. 156 n. 287 ; D. YERSIN, L'impôt sur le revenu, étendue et limites de l'harmonisation, ASA 61 p. 296 et ss). Quant aux déductions dites « sociales » des primes d'assurance-maladie, elles sont possibles pour les contribuables s'agissant des personnes pour lesquelles une charge de famille leur est reconnue. Les déductions de santé, au regard de l'art. 4 al. 1 ou 2 aLIPP-V, instaurent des déductions des primes et des frais provoqués par la maladie ou l'accident pour les seules personnes à charge du contribuable, ce qui n'est juridiquement pas le cas en l'espèce, les 2 enfants étant à la charge de leur père, auquel la garde et l'autorité parentale ont été attribuées.

E. 6

En tous points mal fondé, le recours de Mme S_____, s'agissant de l'ICC 2009, sera rejeté sur ce point. Seul demeure litigieux le recours de l'intéressée dirigé contre le jugement du TAPI, qui ne lui octroyait aucune indemnité de procédure.

- 7/8 - A/2839/2010

Si le justiciable entend ne contester que les frais (émolument ou indemnité), il lui appartient d'adresser une réclamation à la juridiction qui a statué (art. 87 al. 4 LPA).

En l'espèce, le recours de la contribuable soulevait d'autres griefs de fond, de sorte que celui relatif à l'indemnité de procédure sera traité dans le cadre du recours.

Devant la commission, la contribuable avait obtenu gain de cause s'agissant de l'IFD, de sorte que son recours était partiellement admis de fait et que le TAPI aurait dû lui allouer une indemnité de procédure, constituant une participation aux honoraires de son avocat pour la procédure de première instance. Aussi, le recours sera admis sur ce point. Le chiffre 6 du dispositif du jugement attaqué sera annulé. Une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à Mme S_____ pour la procédure de première instance, à charge de l'Etat de Genève (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03).

Pour la présente cause, la contribuable étant déboutée, aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée, mais un émolument de CHF 500.- sera mis à sa charge (art. 87 LPA). * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.